

CA - Grenoble - 28/08/2012 - 10/00860 - ch. civile 02

R. G. N° 10/00860

FP

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

la 1 COPIE à la SCP CALAS Jean

SELARL DAUPHIN

MIHAJOLVIC

SCP GRIMAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 28 AOUT 2012

APPEL

Jugement Au fond, origine Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, chambre 3, décision attaquée en date du 10 Décembre 2009, enregistrée sous le n° 07/3208 suivant déclaration d'appel du 17 Février 2010

APPELANTE :

Madame Geneviève D.

...

...

représentée par la SCP CALAS, avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, et par Me Sylvain LEPERCQ, avocat au barreau de GRENOBLE, constitué en remplacement.

INTIMES :

S. A. CLUB MEDITERRANEE prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

11 rue Cambrai

75019 PARIS

représentée par la SCP GRIMAUD, avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis avocats au barreau de GRENOBLE.

Monsieur Frédéric B.

L. Christophe

Mont de Lans - ... -

38860 LES DEUX ALPES

représenté par la SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis avocats au barreau de GRENOBLE, postulants et par la SELARL DELAFON, LIGAS RAYMOND, PETIT, FAVET, avocats au barreau de GRENOBLE, plaidant.

CPAM, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

7 rue d'Anjour

57000 METZ

défaillante

Société G. FRANCE ASSURANCES, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

7 Boulevard Haussmann

75009 PARIS CEDEX 09

représentée par la SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, avocats au barreau de GRENOBLE postulants et par la SELARL DELAFON, LIGAS RAYMOND, PETIT, FAVET, avocats au barreau de GRENOBLE, plaidant.

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Régis CAVELIER, Président,

Monsieur Frédéric PARIS, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Magaly GEORGES, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Juin 2012,

- Monsieur PARIS, Conseiller en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

Mme D. a été victime le 18 mars 2004 d'un accident de ski à la station des Deux Alpes alors qu'elle se trouvait en vacances dans le cadre d'un séjour organisé par le Club Méditerranée.

Elle faisait partie d'un groupe encadré par un moniteur de ski, M. Frédéric B. .

Celui ci avait organisé des sauts de bosses sur une piste de ski classée bleu.

Elle a chuté alors qu'elle sautait une bosse en voulant éviter deux skieurs situés en aval de la bosse.

Mme D. a subi une fracture du fémur gauche.

Elle a fait assigner la compagnie G. garantissant la responsabilité civile de M. B. , et le Club Méditerranée devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble.

Par ordonnance du 20 septembre 2006 le juge des référés a ordonné une expertise médicale confiée au docteur H. .

L'expert a conclu à une fracture pers trochantéro diaphysaire déplacée du fémur gauche.

Il a retenu une incapacité totale du 18 mars 2004 au 3 juin 2004 et du 24 mars 2005 au 7 avril 2005, une date de consolidation au 12 avril 2005, une incapacité permanente partielle de 5 %, des souffrances endurées de 3/7 et un préjudice esthétique de 1,5/7.

Par exploit introductif d'instance du 6 juillet 2007 Mme D. a fait assigner la compagnie G. et le Club Méditerranée devant le tribunal de grande instance de Grenoble au visa des articles 1147 du code civil, et L 211-1 et L 221-17 du code de tourisme.

Par jugement du 10 décembre 2009 le tribunal de grande instance a' :

- Donné acte à M. B. de son intervention volontaire,

- Débouté Mme D. de ses demandes à l'encontre de G. et de M. B. ,

- Déclaré le Club Méditerranée responsable du préjudice subi par Mme D. à hauteur de 1/5ème

- Condamné en conséquence la SA Club Méditerranée à payer à Mme D. la somme de 3703,76 € en réparation de son préjudice,

- Débouté la SA Club Méditerranée de ses demandes diligentes contre M. B. et la compagnie G. .

- Ordonné l'exécution provisoire,

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC

- Dit que Mme D. conservera la charge des frais d'expertise et de référé,

- Condamné la SA Club Méditerranée aux dépens.

Par déclaration du 17 février 2010 Mme D. a interjeté appel.

Elle demande à la cour par conclusions du 15 novembre 2010 de' :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité du Club Méditerranée,

- L'infirmer en ce qu'il n'a retenu qu'une responsabilité partielle, et rejeté la responsabilité de M. B. ,

- Dire et juger que M. B. est entièrement responsable de l'accident,
- Condamner in solidum M. B. et la SA Club Méditerranée à l'indemniser des conséquences de l'accident, et lui verser la somme de 24 493,99 € avec intérêts de droit à compter de l'assignation du 6 juillet 2007,
- Condamner in solidum M. B. et la SA Club Méditerranée à lui payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- Condamner in solidum M. B. et la SA Club Méditerranée aux entiers dépens comprenant les dépens de première instance, les frais de la procédure de référé et d'expertise.

Mme D. soutient que M. B. a commis des fautes en choisissant d'effectuer des sauts de bosse sur une piste dont la neige était dure, fréquentée par d'autres skieurs et des surfeurs.

Il aurait dû avertir Mme D. que d'autres skieurs se trouvaient derrière la bosse qu'elle s'apprêtait à franchir, ce qu'il n'a pas fait commettant ainsi une faute de surveillance dans l'exercice.

Elle n'est pas professionnelle du ski et ne pratique que lors des vacances.

S'il est normal que le moniteur précède ses élèves, il doit cependant se trouver à proximité lors d'exercices difficiles.

En fonction de la fréquentation de la piste, il devait soit renoncer à l'exercice soit le sécuriser.

Elle n'a commis pour sa part aucune faute, elle n'a pas perdu le contrôle de ses skis, elle a été contrainte de dévier sa trajectoire du fait de la présence de deux autres skieurs afin d'éviter une collision.

En ce qui concerne la responsabilité du Club Méditerranée, celui-ci est responsable contractuellement du fait d'autrui en vertu de la faute du moniteur de ski, intervenu dans l'exécution de l'obligation contractuelle.

A titre subsidiaire, la responsabilité du Club Méditerranée est recherchée sur le fondement de l'article L 211-16 du code de tourisme, consacrant la responsabilité de plein droit pour fait d'autrui au profit de l'acheteur d'un voyage ou d'un séjour collectif et des services liés à l'accueil, ou d'un forfait touristique.

Les activités sportives sont incluses dans les obligations contractuelles de l'organisateur du séjour au sens de l'article L 211-16 suscité.

Ce régime de responsabilité peut être engagée comme en l'espèce en cas de faute du moniteur de ski.

Sa demande d'indemnité est justifiée au vu des préjudices subis.

Par conclusions du 19 octobre 2010 G. France et M. B. demandent à la cour de :

- Confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à M. B. , en ce qu'il a débouté Mme D. de ses demandes formées contre G. et M. B. , et ce qu'il a rejeté l'action récursoire diligentée contre M. B. et G. ,
- A titre subsidiaire, confirmer le jugement en ce qu'il a retenu une faute de la victime réduisant son droit à réparation, et en ce qu'il a fixé le préjudice de la victime.
- Condamner Mme D. à leur payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- Condamner Mme D. aux dépens,

Ils font valoir que M. B. n'a commis aucune faute en proposant un exercice sur une piste bleue de faible difficulté, alors que Mme D. est une skieuse confirmée de niveau 3, capable de skier tout terrain sur des pentes fortes et bosselées et de skier sur toutes neiges.

Les conditions météo étaient bonnes, et ainsi que les conditions d'enneigement.

Mme D. n'a pas su en réalité maîtriser sa trajectoire lors du saut de la bosse, et il s'agit d'une faute technique personnelle.

Il ne peut être reproché au moniteur de ne pas s'être trouvé en aval de la bosse alors qu'il appartient au skieur de s'assurer que son évolution n'est pas susceptible de contrarier la progression de skieurs en aval.

Il est normal que le moniteur ait devancé son groupe et il ne pouvait se trouver à proximité de chaque élève.

Admettre que le moniteur de ski doit s'arrêter derrière chaque rupture de pente, reviendrait à transformer l'obligation de moyen en obligation de résultat, dans une activité sportive impliquant une autonomie et une participation active de chaque skieur.

Le moniteur n'a pas à vérifier le degré de fréquentation de la piste de ski et Mme D. ne rapporte pas la preuve d'une fréquentation excessive.

Si la responsabilité du Club Méditerranée est retenue dans le cadre de l'organisation du séjour, l'action récursoire contre le moniteur ne peut prospérer en l'absence de faute de ce dernier en qualité de mandataire.

Par conclusions du 14 septembre 2010 la SA Club Méditerranée demande à la cour de:

- Infirmer le jugement déféré,
- Débouter Mme D. de toutes ses demandes,
- A titre subsidiaire confirmer le jugement en ce qu'il a retenu une part de responsabilité de 4/5ème à la charge de la victime
- Réformer le jugement sur l'appel en garantie, et condamner M. B. et son assureur à la garantir des condamnations pouvant éventuellement être prononcées à son encontre,
- En tout état de cause, condamner la partie qui succombera à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Elle expose qu'il ne peut lui être reprochée aucune faute contractuelle.

Si la responsabilité de plein droit de l'article L 211-16 du code du tourisme peut être mise en œuvre en cas de forfait touristique, cela suppose que le forfait comprenne une activité principale, le logement ou le transport, combinée avec une activité touristique non accessoire au transport ou au logement dont la part dans le forfait est significative.

Le ski ne constitue pas une activité de tourisme.

En outre l'article L 211-2 du code du tourisme ne s'applique pas en cas d'activités sportives où les participants ont un rôle actif.

De plus, la pratique du ski implique l'acceptation de risque ce qui exclut aussi un régime de responsabilité de plein droit.

Si la cour décide toutefois d'appliquer la responsabilité de plein droit, la victime doit rapporter à tout le moins la preuve d'une inexécution contractuelle des obligations du Club Méditerranée.

Enfin l'article L 211-16 du code du tourisme prévoit des cas d'exonération.

En l'espèce la victime a commis une faute de nature à l'exonérer de sa responsabilité, l'inexécution contractuelle étant du fait de l'acheteur.

Concernant la garantie du moniteur de ski, le contrat conclu entre le club et les moniteurs stipulent que ces deniers sont responsables de tous les dommages corporels causés aux clients du mandant, du fait des prestations qu'ils fournissent.

Même en l'absence de faute du moniteur de ski, le Club Méditerranée est fondé dans son recours.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 26 avril 2012.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité du moniteur de ski, M. B. et la demande formée à l'encontre de son assureur, la compagnie G. FRANCE

M. B. était chargé par le Club Méditerranée dans le cadre d'un mandat, dont la réalité n'est pas discutée, d'assurer l'encadrement et le perfectionnement de skieurs, en séjour de vacances au Club Méditerranée.

La responsabilité de M. B. ne peut être mise en cause par l'un des skieurs du groupe de ski, tiers par rapport au contrat de mandat, que sur le fondement de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il appartient à Mme D. de rapporter la preuve que M. B. a commis une faute en n'informant pas suffisamment ses élèves, en manquant à ses obligations de vigilance et de surveillance, en lien causal avec le dommage subi.

Dans le cadre d'une activité sportive comme le ski alpin, le skieur est actif et évolue avec une certaine prise de risque.

Mme D. comme les autres skieurs du groupe était de niveau 3 selon la classification de progression en ski alpin diffusée par l'Ecole de ski français, ce qui correspond à des bons skieurs pouvant skier tout terrain, sur des pentes fortes, et bosselées, et en toute neige (gelée, profonde).

M. B. a choisi d'emmener son groupe sur une piste bleue, une telle piste n'étant pas référencée comme difficile.

Il n'est pas établi que les conditions d'enneigement étaient mauvaises, et étaient en mesure de mettre les skieurs du groupe en difficulté, précision faite que le niveau suscité des skieurs leur permettait d'évoluer sans difficultés sur une piste bleue et de s'adapter à la neige, même si celle-ci était dure.

Les conditions météorologiques étaient bonnes ainsi qu'il ressort du bulletin météo du 18 mars 2004, ce qui rend l'attestation de M. V. concernant le manque de visibilité du fait des conditions météorologiques discutable.

Le choix d'effectuer des sauts de bosses n'était pas inadapté non plus au niveau des skieurs, d'autant que les skieurs skiaient déjà depuis cinq jours.

Il ne peut être exigé du moniteur de ski qu'il soit présent derrière chaque bosse empruntée par les skieurs de son groupe, compte tenu qu'une telle présence n'est pas possible sur un groupe de skieurs encadré par un seul moniteur de ski.

Le moniteur de ski ne garantit pas l'absence de risque dans le cadre de l'activité qu'il propose, chaque skieur disposant d'une autonomie et d'une prise de risque qu'il doit adapter à ses sensations, à son niveau technique et à la piste qui s'ouvre devant lui.

Si à cet égard la piste était fréquentée, cette circonstance sur une piste de ski alpin étant normale, le skieur devait se montrer prudent et choisir les bosses qu'il pouvait emprunter sans risques pour d'autres skieurs situés en aval.

De même si M. K. atteste que la piste comportait par endroit des virages sans visibilité, il appartenait à chaque skieur d'adapter son évolution, qu'il s'agisse de sa trajectoire, de sa vitesse ou du choix d'effectuer tel saut à tel endroit.

Ainsi Mme D. compte tenu de la piste bosselée et de l'exercice proposé devait adapter sa vitesse et aborder les bosses de sorte à pouvoir maîtriser ses skis, ce qu'elle n'a pas fait, celle-ci ayant déclaré qu'elle avait une glisse très rapide, qu'elle avait décollé environ de deux mètres à 2 mètres 50 en sautant la bosse, et avait dévié sa trajectoire afin d'éviter deux skieurs comme relevé à juste titre par le premier juge.

Il ne peut donc être relevé aucune faute à l'égard de M. B. , l'accident trouvant sa cause dans un défaut de maîtrise de Mme D. .

Le jugement déféré rejetant les demandes dirigées à l'encontre de M. B. et son assureur sera dès lors confirmé sur ce point.

Sur la responsabilité du Club Méditerranée

Si la responsabilité contractuelle du Club Méditerranée peut être engagée pour fait d'autrui, il appartient à celui qui allègue l'existence d'une faute de la prouver, s'agissant d'une obligation de moyens.

En l'espèce, le Club Méditerranée a eu recours à des moniteurs de ski de l'Ecole de ski français pour encadrer les skieurs participant au séjour de vacances, et s'est donc doté de personnes qualifiées et compétentes.

Aucune faute ne peut lui être reprochée sur ce point.

La responsabilité contractuelle du Club Méditerranée en cas de faute de la personne qu'il a chargé

d'assumer les cours de ski ne peut être recherchée, le moniteur de ski exécutant le contrat le liant avec le Club Méditerranée n'ayant commis aucune faute dans le cadre de l'encadrement ou de l'enseignement dispensé.

L'action de Mme D. sur le fondement de l'article 1147 du code civil ne peut donc prospérer.

Concernant la responsabilité sur le fondement de l'article L 211-16 du code du tourisme, cette disposition prévoit que toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévues par les conventions internationales.

Toutefois elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

L'article L 211-1 du code de tourisme prévoit l'application de cette disposition aux voyages ou séjours individuels ou collectifs, aux services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment les frais de transport, et d'hébergement, aux services liés à l'accueil touristique notamment l'organisation de visites ou de musées ou de monuments historiques, et aux forfaits touristiques.

Constitue un forfait touristique conformément à l'article L 211-2 du code du tourisme la prestation :

1° résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

2° dépassant vingt quatre heures ou incluant une nuitée ;

3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Il ressort de la brochure du Club Méditerranée que la société Club Méditerranée offre au public des séjours dans des stations de ski, avec notamment un hébergement, des cours de ski et des forfaits de ski.

L'activité ski constitue dans ce type de séjour touristique l'activité principale des clients du Club Méditerranée, et il s'agit en conséquence d'une activité touristique au sens des articles L 211-1 et suivants du code du tourisme.

Dès lors et compte tenu du prix du forfait de ski et des cours de ski pratiqués habituellement dans les stations de ski comme les Deux Alpes, le Club Méditerranée offre à ses clients un forfait touristique comprenant l'hébergement et l'activité ski qui constitue une part significative du forfait.

En outre l'activité sportive y compris pour des sports où le sportif a un rôle actif comme le ski et accepte les risques inhérent à ce type d'activité n'est pas exclue de la responsabilité de plein droit pourvu que la victime ait subi un dommage, et que l'organisme n'écarte pas la responsabilité de plein droit en prouvant la faute de la victime ou la survenance d'un fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure au sens de l'article L 211-16 suscitée.

Mme D. est dès lors recevable à fonder sa demande sur le fondement de la responsabilité de plein droit de l'article L 211-16 du code du tourisme.

Si la responsabilité de plein droit du Club Méditerranée peut être engagée du seul fait de la survenance du dommage lors de l'activité sportive, l'existence d'une faute du prestataire encadrant l'activité ski n'étant pas une condition de mise en œuvre de la responsabilité de plein droit, il reste que l'accident trouve sa cause unique dans la faute de la victime qui n'a pas su adapter sa vitesse et maîtriser la trajectoire de ses skis.

La cause d'exonération soulevée par le Club Méditerranée est dès lors justifiée.

Dans ces conditions, Mme D. sera déboutée de sa demande d'indemnisation, le jugement étant réformé sur ce point.

Sur la garantie de M. B. et de son assureur, la demande du Club Méditerranée est sans objet, la demande de Mme D. à l'encontre de ce dernier étant rejetée.

Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du CPC

Mme D. succombant à son action supportera les dépens de première instance et d'appel, outre les frais de la procédure de référé et d'expertise comme décidé par le premier juge.

Par contre il ne sera pas fait application de l'article 700 du CPC pour des motifs tirés de l'équité.

Par ces motifs la Cour,

Statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement déféré en ce qui concerne le rejet des demandes de Mme D. formées à l'encontre de M. B. et la compagnie d'assurances G. , et la mise à la charge de Mme D. des frais de la procédure de référé et d'expertise.

INFIRME partiellement le jugement déféré en ce qui concerne la déclaration de responsabilité du Club Méditerranée à hauteur de 1/5ème et la condamnation de celui ci à verser à Mme D. la somme de 3703,76 € en réparation de son préjudice.

DEBOUTE Mme D. de ses demandes diligentées à l'encontre de la SA Club Méditerranée.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Mme D. aux dépens de première instance et d'appel et autorise la SCP GRIMAUD et la SELARL DAUPHIN et MIHAJLOVIC à recouvrer ceux dont elles ont fait l'avance sans avoir reçues de provisions.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par le président, Monsieur Régis Cavelier et par le greffier, Lydie H. à laquelle la minute de la décision a été remise.

LE GREFFIER LE PRESIDENT